

N°2025-01/02B

Objet : CHARTE DE TÉLÉTRAVAIL.

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 janvier, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, au Centre José Arriéta à Saint-Cyprien, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

| | | | |
|--|----|---------------------|-------------------|
| Nombre de membres afférents au Bureau : | 10 | Pour : | 9 |
| En exercice : | 10 | Vote : | Contre : 0 |
| Présents : | 8 | Abstention : | 0 |

Présents : Dominique ANDRAULT, François BONNEAU, Thierry DEL POSO, Jean-André MAGDALOU, Nathalie PINEAU, Jean ROMEO, Louis SALA, Jean-Jacques THIBAUT.

Absent excusé : Christophe MANAS.

Absent excusé ayant donné procuration : Robert OLIVE donne pouvoir à Jean-André MAGDALOU

Secrétaire de séance : Jean-Jacques THIBAUT

Date de convocation : 15 janvier 2025

Le Président expose à l'assemblée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 et le décret n°2020-524 du 5 mai 2020,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 novembre 2024.

Considérant que :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur, sont réalisés hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il se pratique au domicile de l'agent dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Il est proposé de fixer les quotités suivantes :

- Nombre de jours de télétravail flottants : 2 jours par semaine,
- Nombre de jours de présence obligatoire : 3 jours par semaine.
- Nombre de jours de télétravail forfaitaires : 20 jours par an.

Les modalités pratiques du télétravail sont proposées dans le projet de carte ci-annexé.

EN CONSEQUENCE LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

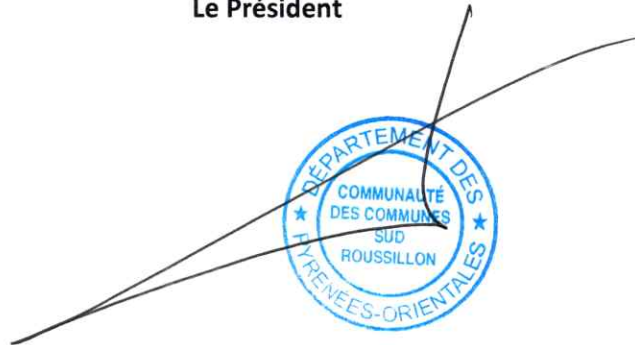
↳ **ADOpte** la charte de télétravail telle que présentée et annexée à la présente délibération ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document utile au règlement de ce dossier ;

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme,
Le Président**

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text: "DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES" around the top edge, "COMMUNALITE DES COMMUNES SUD ROUSSILLON" in the center, and two small stars on either side of the center text.

Accusé de réception en préfecture
066-246600282-20250122-2025-01-02B-DE
Date de télétransmission : 27/01/2025
Date de réception préfecture : 27/01/2025